

## **AVIS PUBLIC**

# **VILLE DE MONTRÉAL**

## **ORDONNANCE**

---

Avis est donné que le comité exécutif, à sa séance du 4 février 2015, a adopté l'ordonnance suivante en vertu de l'article 22 du Règlement sur les véhicules hippomobiles (R.R.V.M., chapitre V-1) :

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES (Numéro 66)**

L'objet est de regrouper en une seule ordonnance les dispositions relatives aux qualifications du conducteur d'un véhicule hippomobile, aux permis, aux parcours et postes d'attentes, à la consignation quotidienne du temps d'attelage d'un cheval ainsi qu'au tarif des promenades. Cette ordonnance abroge les ordonnances 32, 35, 36, 38, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64 et 65 édictées en vertu du Règlement sur les véhicules hippomobiles (R.R.V.M., chapitre V-1).

L'ordonnance entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est. Elle peut également être consultée en tout temps sur le site internet de la Ville : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Montréal, le 9 février 2015

Le greffier de la Ville,

M<sup>e</sup> Yves Saindon